



PROCES-VERBAL  
DU COMITE SYNDICAL

Séance du Mardi 27 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mardi vingt-sept juin à dix-neuf heures et trente minutes, le comité syndical du SIRP CURSAN/LOUPES, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Ludovic CAURRAZE.

Nombre en exercice : 06

Présents : 06

Date de la convocation : 21/06/2023

Présents : M. Ludovic CAURRAZE, Mme TEYCHENEY Agnès (suppléante), M Denis THOMAS, Mme VINA SEEDOYAL, Mme Nathalie BARRIERE, M. Aurélien FREMONT, Mme LOPES Marie-Jocelyne (suppléante)

Absent excusé : M. Cédric MAUGER représenté par Mme LOPES Marie-Jocelyne (suppléante)

Secrétaire de séance : Mme Nathalie BARRIERE

ORDRE DU JOUR

- 1 - Approbation du dernier procès-verbal
- 2- D12062023: Création poste adjoint technique principal 2eme classe
- 3 - D13062023: fermeture poste adjoint technique
- 4- D14062023: Mise en place du CIA du RIFSEEP ANNULE ET REMPLACE D10042023
- 5- D15062023: Vente lave-vaisselle
- 6- D16062023: Vente friteuse
- 7- D17062023: Vente cellule de refroidissement
- 8- D18062023: Modifications règlement et tarifs périscolaires
- 9- D19062023: Choix du prestataire alimentaire
- 10- D20062023: Choix prestataire logiciel facturation
- 11- Questions diverses



**I – Approbation du dernier procès-verbal**

Le procès-verbal du 5 avril 2023 est approuvé par les membres présents à la séance.

**II – N° D12062023: Objet** : Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2eme classe

VU le code général des collectivités territoriales,



VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,  
CONSIDÉRANT, suite à la proposition du CDG 33 d'avancement de grade d'un adjoint technique territorial , il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire aux besoins du restaurant scolaire.

**Le comité syndical, DECIDE, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1 : création et définition de la nature du poste.**

Il est créé un poste d'adjoint technique principal de 2eme classe, à effet rétroactif à compter du 7 avril 2023.

**Article 2** : L'emploi créé est à temps non complet pour une durée de 17/35<sup>ème</sup>.

**Article 3** : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

**Article 4** : Monsieur le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier, d'accomplir l'actualisation du tableau des effectifs.

**III - N° D13062023: Objet** : Suppression d'un poste d'adjoint technique territorial

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

CONSIDÉRANT, suite à l'avancement de grade de l'agent (adjoint technique territorial), il convient de supprimer le poste du tableau des effectifs.

**Le comité syndical, DECIDE, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :**

La suppression du poste d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 17/35eme hebdomadaires au service restaurant scolaire.

**Monsieur le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier, d'accomplir l'actualisation du tableau des effectifs.**

**IV – N°D14062023: Objet** : mise en place du CIA du RIFSEEP annule et remplace D10042023

Le Comité syndical,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifiée pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ; (*à viser selon le choix de la collectivité*) ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;



Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application au corps des adjoints administratifs, techniques et des atsems des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu la délibération de mise en place du RIFSEEP en date du 9 décembre 2017

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 juin 2023

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, il est proposé au conseil d'instituer la mise en place du CIA du RIFSEEP pour l'ensemble des cadres d'emplois nommés ci-dessous . Le RIFSEEP a pour finalité de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents,
- Donner une lisibilité et davantage de transparence,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (*IFSE*) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel est facultatif (*CIA*) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Président propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

## **ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES**

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public ayant 6 mois d'ancienneté minimum ;

## **ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE**

### **• LE PRINCIPE**

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

### **• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants

#### **1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**

- Responsabilité d'encadrement ; Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ; Responsabilité de coordination ; Responsabilité de projet ou d'opération ; Responsabilité de formation d'autrui ;



Ampleur du champ d'action (*nombre de missions, valeur, etc...*) ; Influence du poste sur les résultats, etc.

**2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :**

- Connaissances requises pour occuper le poste (*mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise*) ; Complexité des missions (exécution, interprétations, arbitrages et décisions) ; Niveau de qualification requis ; Temps d'adaptation ; Difficulté (exécution simple ou interprétation) ; Autonomie (restreinte, encadrée, large) ; Initiative ; Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ; Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ; Influence et motivation d'autrui (niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure) etc...

**3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**

- Vigilance ; Risques d'accident ; Risques d'agression verbale et/ou physique ; Risques de maladie ; Responsabilité pour la sécurité d'autrui ; Valeur des dommages ; Responsabilité financière ; Responsabilité juridique ; Effort physique ; Tension mentale, nerveuse ; Confidentialité ; Travail isolé (*exemple : gardien de salle*) ; Travail posté (*exemple : agent d'accueil*) ; Relations internes ; Relations externes ; Itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement) ; Facteurs de perturbation ; Valorisation contextuelle sur une période ponctuelle etc... .

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est fixée par arrêté de l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

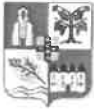
- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

• **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

**ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA**

Le Complément Indemnitare Annuel (*CIA*) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le Comité Syndical décide de fixer les attributions individuelles du CIA à partir du groupe de fonctions et selon la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :



- les critères retenus pour l'entretien professionnel qui doivent porter notamment sur les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

• **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DU CIA**

les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par Monsieur le Président de verser le CIA selon un rythme annuel en une ou deux fractions ;

**ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS**

Le plafond de l'IFSE est déterminé selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente délibération.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

**ARTICLE 5 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSE**

L'IFSE sera maintenu aux agents durant leurs congés annuels ainsi que durant les périodes de congés maternité, paternité ou adoption, accident du travail ou maladie professionnelle. Le CIA sera maintenu. L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de maladie ordinaire et de temps partiel thérapeutique. L'IFSE et le CIA cesseront d'être versés en cas de CLM, CLD et maladie grave sauf avec effets rétroactifs.

**ARTICLE 6 - CUMUL**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception notamment de celles énumérées par l'arrêté du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité d'exercice des missions de préfecture (*IEMP*).

**ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION**

Les plafonds de l'IFSE tels que définis en annexes 1 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

**ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINALES**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Comité syndical décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, selon les modalités citées ci-dessus.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité



**V – N° D15062023: Objet :** Vente lave-vaisselle

Monsieur le Président informe que suite au changement du mobilier du restaurant scolaire, il convient de mettre en vente l'ancien lave-vaisselle en l'état.

Il a été convenu en réunion de vendre le lave-vaisselle en l'état par le biais de tous les moyens de communications possibles pour un montant de 100€.

**Après en avoir délibéré, le conseil syndical à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **AUTORISE la mise en vente du lave-vaisselle**
- **AUTORISE M. le Président à faire la négociation de la vente**
- **AUTORISE M. le Président à signer tous documents relatifs à la vente du matériel**

**VI – N° D16062023: Objet :** Vente friteuse

Monsieur le Président informe que suite au changement du mobilier du restaurant scolaire, il convient de mettre en vente l'ancienne friteuse en l'état.

Il a été convenu en réunion de vendre la friteuse en l'état par le biais de tous les moyens de communications possibles pour un montant de 250€

**Après en avoir délibéré, le conseil syndical à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **AUTORISE la mise en vente de la friteuse**
- **AUTORISE M. le Président à faire la négociation de la vente**
- **AUTORISE M. le Président à signer tous documents relatifs à la vente du matériel**

**VII – N° D17062023: Objet :** Vente cellule de refroidissement

Monsieur le Président informe que suite au changement du mobilier du restaurant scolaire, il convient de mettre en vente en l'état l'ancienne cellule de refroidissement.

Il a été convenu en réunion de vendre la cellule de refroidissement en l'état par le biais de tous les moyens de communications possibles pour un montant de 700€

**Après en avoir délibéré, le conseil syndical à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **AUTORISE la mise en vente de la cellule de refroidissement**
- **AUTORISE M. le Président à faire la négociation de la vente**
- **AUTORISE M. le Président à signer tous documents relatifs à la vente du matériel**

**VIII- N° D18062023 : Objet :** Modifications règlement et tarifs périscolaires

Monsieur le Président indique qu'il convient de faire le point sur les tarifs périscolaire de cantine et garderie.

Les tarifs qui sont applicables à ce jour sont les suivants :

|  |        |
|--|--------|
| Prix d'une garderie du matin               | 1.85 € |
| Prix d'une garderie du soir                | 2.35 € |
| Prix d'une garderie matin + soir           | 2.80 € |
| Prix d'un dépassement d'horaire la ½ heure | 5.50 € |
| Tarif cantine enfant                       | 2.70 € |
| Prestation sans repas                      | 0.60 € |
| Tarif cantine adulte                       | 3.20 € |

**Après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité des membres présents :**

- **VALIDE les tarifs du service de garderie à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023 comme suit :**



|  |       |
|--|-------|
| Prix d'une garderie du matin               | 1.90€ |
| Prix d'une garderie du soir                | 2.40€ |
| Prix d'une garderie matin + soir           | 2.90€ |
| Prix d'un dépassement d'horaire la ½ heure | 5.50€ |
| Tarif cantine enfant                       | 2.90€ |
| Prestation sans repas                      | 0.60€ |
| Tarif cantine adulte                       | 3.40€ |

Le règlement reste inchangé ainsi que les horaires de garderie (7h15-8h15 et 16h30-18h30)

**IX- N° D19062023 : Objet** : Choix du prestataire alimentaire

Suite à l'ouverture du nouveau restaurant scolaire, M le Président propose d'étudier plusieurs propositions de prestataires alimentaires.

1. Reconduction de l'organisation avant travaux soit 2 agents du SIRP à 17/35eme et fourniture des produits par TRANSGOURMET (prix du repas maternelle 2.015€ TTC ; prix du repas primaire 2.426€ TTC)
2. Mise à disposition d'un cuisinier par le prestataire avec 1 agent du SIRP 17/35eme en service et fourniture des produits par le prestataire COOK PROD ATTITUDE (prix du repas maternelle 4.91€ TTC ; prix du repas élémentaire 5.24€ TTC)
3. L'agent du SIRP formé par COOK PROD ATTITUDE en cuisine et embauche d'un agent en service et ménage 17/35eme (prix du repas maternelle 1.69€ TTC ; prix du repas élémentaire 2.20€ TTC ; masse de frais mensuelle 1472€ HT)

**Après en avoir délibéré, le conseil syndical à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **AUTORISE la mise en place de l'option 2**
- **AUTORISE M. le Président à signer tous documents relatifs au changement de prestataire**

**X- N° D20062023 : Objet** : Choix du prestataire logiciel comptabilité et facturation cantine garderie

Suite à la présentation des différents devis, il est décidé de mettre la délibération en attente afin d'approfondir l'étude du projet.

**Après en avoir délibéré, le conseil syndical à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DECIDE de reporter la délibération**

**XI- Questions diverses**

Ludovic CAURRAZE informe les membres du SIRP que :

- 145 élèves seront accueillis à l'école à la prochaine rentrée au lieu de 158 l'année précédente
- Il fait part d'une demande de dérogation d'un élève avec des difficultés familiales, il doit être placé dans une famille. Les membres du SIRP proposent d'attendre le jugement pour que l'enfant puisse accéder à l'école ;
- un instituteur change à la rentrée prochaine.

Denis THOMAS demande que le tableau des factures lui soit transmis et il souhaite faire un point sur le marché du restaurant scolaire. Il souhaiterait un rendez fin août pour faire le point sur le budget du SIRP.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 45 minutes



Ces décisions peuvent être contestées devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

|  |   |   |   |
|--|---|---|---|
| <b>Ludovic CAURRAZE</b>                      |  | <b>Vina SEEDOYAL</b>                    |  |
| <b>Cédric MAUGER</b>                         | <b>absent excusé</b>  | <b>Denis THOMAS</b>                     |  |
| <b>Nathalie BARRIERE</b>                     |  | <b>Aurélien FREMONT</b>                 |   |
| <b>Marie Jocelyne LOPES<br/>(suppléante)</b> |  | <b>Agnès TEYCHENEY<br/>(suppléante)</b> |   |